

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE

(Appelante)

- et -

ROBERTA ALOMAR ET GEORGE BELL

(Intimées)

LE MÉMOIRE DE DE L'INTIMÉ

CABINET JURIDIQUE NOMO
51 rue Wright

Gabrielle La Touche et Anna Licu
Avocats de l'intimé

Téléphone: (905) 508-2516
Télécopieur: +1 905 508 2516
Courriel: norvalmorrissette@csviamonde.ca

PARTIE I:
INTRODUCTION

1. Cette cause concerne l'exclusion, en vertu de l'article 24(2) de la *Charte*, de toute déclaration et élément de preuve saisi lors d'une enquête de trafic de stupéfiants.

PARTIE II:
SOMMAIRE DES FAITS

2. À la suite d'un tuyau de source anonyme, deux agents de police se sont rendus à un stationnement situé près d'une école secondaire et ont observé des activités qui, d'après eux, ressemblaient à du trafic de stupéfiants. Cette personne a indiqué que, tous les après-midis, après la journée d'école à l'École secondaire Paul Beeston (ESPB) à Toronto, une voiture noire haut de gamme se stationne près d'un dépanneur et vend de la marijuana aux élèves. Aucun autre renseignement n'a été fourni au sujet du véhicule, de ses occupants ou de la nature des activités alléguées en matière de stupéfiants.
3. À la suite de ce tuyau, le 12 octobre 2021, soit deux jours avant l'arrestation des accusés, l'agente-détective Christina Colabello et son partenaire, l'agent-détective Russ Martin, ont procédé à une surveillance dans les environs de l'ESPB. Ils étaient en tenue civile et conduisaient une voiture de police banalisée. Ils ne connaissaient pas l'heure ni l'endroit exacts des transactions alléguées et du véhicule. Ils ont circulé en voiture

dans le secteur pendant environ une heure pour essayer de trouver le véhicule allégué, mais sans succès.

4. Cependant, les deux agents sont retournés à la même heure deux jours plus tard et, à 15 h 30, ils ont remarqué une Honda Civic de couleur foncée qui était stationnée à l'extérieur d'un petit centre commercial. Ils ont passé devant lentement et la dét. Colabello a vu un homme assis dans le siège du conducteur et une autre personne dans le siège du passager. Les agents ont procédé à une vérification de la plaque d'immatriculation de la Honda Civic, ce qui a révélé qu'elle appartenait à Riana Gomes. Selon les renseignements obtenus, Mme Gomes avait 55 ans et habitait à Brampton, et elle avait un vieux casier judiciaire pour stupéfiants et fraude.
5. Les agents ont passé près du véhicule, puis se sont positionnés de l'autre côté de la rue à des fins d'observation. Pendant les 20 minutes suivantes, ils ont vu quatre personnes se rendre au véhicule brièvement, puis repartir. Les deux agents de police ont indiqué dans leur témoignage que ce qu'ils ont observé concordait, selon leur expérience, avec des activités de trafic de stupéfiants.
6. Le véhicule est demeuré dans le stationnement pendant cinq autres minutes, puis il est parti sans qu'il y ait d'autres activités. La dét. Colabello et le dét. Martin ont suivi le véhicule jusqu'à ce qu'il soit à une distance sécuritaire pour l'arrêter. Ils ont activé leurs gyrophares et le véhicule s'est immobilisé immédiatement.

7. Le dét. Martin a indiqué dans son témoignage qu'il croyait avoir été témoin de la vente de stupéfiants et que, dans son esprit, cela confirmait les renseignements que la police avait reçus par l'entremise d'Échec au crime. Les agents de police se sont approchés de véhicule et ont demandé au conducteur de fournir son permis de conduire ainsi que les documents d'immatriculation et d'assurance automobile. M. Bell a fourni un permis de conduire valide et Mme Alomar a sorti les documents d'immatriculation et d'assurance automobile de la boîte à gants. Le dét. Martin a examiné les documents et a remarqué que les documents d'immatriculation et d'assurance automobile étaient au nom de Riana Gomes et affichaient la même adresse à Brampton. À ce moment-là, le dét. Martin a demandé qui était Mme Gomes et pourquoi ils avaient sa voiture. Mme Alomar a répondu que Riana Gomes était sa mère, mais que c'était sa voiture et qu'elle la conduisait tout le temps. Le dét. Martin a donc demandé à Mme Alomar de présenter ses cartes d'identité. Elle les a sortis de son sac à main. Pendant que Mme Alomar cherchait ses cartes d'identité, la dét. Colabello a re^marqué une certaine quantité de billets de banque dans son sac à main. Elle a estimé qu'il y avait là quelques centaines de dollars.
8. Le dét. Martin a ensuite demandé aux deux accusés d'où ils arrivaient. M. Bell a répondu en demandant au dét. Martin s'il y avait un problème. Le dét. Martin a répondu : « Ne pas répondre à mes questions constituerait un problème ». M. Bell a dit au dét. Martin que Mme Alomar était venue le chercher à l'école et qu'il les reconduisant tous les deux à la maison.

9. Les agents sont retournés dans leur voiture de police et ont fait des recherches sur M. Bell et Mme Alomar dans la base de données de la police. Ni l'un ni l'autre n'avait un casier judiciaire et ne faisait l'objet d'une mise en liberté sous caution. Le dét. Martin a remarqué que M. Bell avait près de 20 ans et qu'il ne pouvait pas être un élève. Les agents ont tous les deux convenus que la réponse fournie, soit que Mme Alomar était venue chercher M. Bell à l'école, n'était pas véridique puisqu'ils avaient observé le véhicule dans le stationnement et que cela n'avait pas de sens en raison de l'âge de M. Bell. Par conséquent, ils ont décidé de poursuivre la détention aux fins d'enquête.
10. Le dét. Martin a informé les deux accusés qu'ils étaient sous détention pour une enquête en matière de stupéfiants et qu'il croyait qu'ils avaient vendu des stupéfiants près de l'ESPB. Puis, il leur a demandé de sortir du véhicule. M. Bell et Mme Alomar ont obtempéré. Mme Alomar est sortie avec son gros sac à main. Le dét. Martin les a informés de leur droit d'obtenir l'assistance d'un avocat et de ne pas répondre à leurs questions. Le caractère complet de ces avertissements n'est pas contesté. Les deux accusés ont déclaré qu'ils avaient compris et qu'ils avaient demandé de parler à un avocat.
11. La dét. Colabello a procédé à une fouille sommaire de Mme Alomar et n'a rien trouvé d'important. Cependant, elle a également ouvert le sac à main de Mme Alomar pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'armes dans le sac à main. Elle n'avait pas « fouillé » dans le sac à main. Aucune arme n'a été trouvée. Cependant, la dét. Colabello a remarqué une odeur de marijuana et a vu un sac Ziploc qui semblait contenir d'autres sacs plus petits. Même si la dét. Colabello n'avait pas vu le contenu de ces sacs, à ce point-là,

elle avait estimé qu'elle avait établi des motifs suffisants pour arrêter les deux accusés et les demandeurs ont tous les deux été arrêtés et fouillés de nouveau.

12. Les agents de police ont saisi environ 250 \$ et un sac qui contenait environ 50 petits sachets de marijuana dans le sac à main de Mme Alomar. Ils ont également saisi un « broyeur » de marijuana et un paquet de papiers à rouler. De plus, les agents ont saisi un téléphone cellulaire sur la personne de M. Bell ainsi qu'un téléphone cellulaire dans le sac à main de Mme Alomar.
13. Le téléphone de M^{me} Alomar n'était pas protégé par un mot de passe et la dét. Colabello a accédé au registre des appels et a pris en note les deux ou trois derniers appels et messages textes dans son carnet. Il n'y avait rien d'important dans l'un ou l'autre. La dét. Colabello a ensuite décidé d'examiner les photos enregistrées sur le téléphone de M^{me} Alomar. La dét. Colabello a indiqué dans son témoignage que la première photo était une photo de M^{me} Alomar qui tenait une arme de poing à main de couleur argentée. Le prochain item était une courte vidéo; la dét. Colabello l'a visionnée. Dans la vidéo, M^{me} Alomar décharge ce qui semble être la même arme de poing en ciblant une bouteille de vitre dans un champ à l'extérieur de la ville.
14. La dét. Colabello a déterminé que M^{me} Alomar ne possédait pas un certificat valide pour la possession d'une arme à feu. Les agents ont arrêté M. Bell et M^{me} Alomar pour possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. M^{me} Alomar a également été accusée de possession non autorisée d'une arme à feu à autorisation restreinte.
15. Les demandeurs ont présenté une demande au titre du paragraphe 24(2) de la *Charte* visant à écarter tous les éléments de preuve saisis ainsi que leurs déclarations. À l'audition de la demande, le juge Anthopolous a identifiée quatre questions en litige :

- i. La détention du véhicule et de ses occupants était-elle légale ou contrevenait-elle à l'article 9 de la *Charte*?
- ii. Les agents ont-ils violé le droit à l'assistance d'un avocat conféré aux demandeurs par les alinéas 10 a) et b) de la *Charte* lorsqu'ils les ont interrogés?
- iii. La fouille du téléphone cellulaire de M^{me} Alomar a-t-elle porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la *Charte*?
- iv. La marijuana, les déclarations des accusés et les photos du téléphone cellulaire devraient-elles être écartées de la preuve aux termes du par. 24(2) de la *Charte*?

16. En réponse à la première question en litige, le juge Anthopolous a décidé que la détention du véhicule et de ses occupants était légale. Donc, suivant cette logique, la fouille du sac à main de Mme Alomar devrait être acceptable pour des raisons de sécurité si elle a été effectuée de manière légale. Quant à la deuxième question en litige, les agents de police n'ont pas informé les demandeurs de la raison de leur détention et leur droit à un avocat avant de procéder à des questions concernant le trafic de stupéfiants. Cela dit, le juge a déterminé qu'il y a eu une violation des droits conférés aux demandeurs par les alinéas 10a) et b) de la *Charte*. Troisièmement, le juge Anthopolous a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de vérifier les photos de Mme Alomar, alors cette fouille a portée atteinte à ses droits à la vie privée. Finalement, en ce qui concerne les éléments écartés de la preuve, le juge Anthopolous a conclu ce qui suit :

...les stupéfiants et l'argent qui ont été saisis sont admissibles contre les deux accusés. Je conclus que la déclaration faite par M. Bell quant à ses activités et à celles de Mme Alomar a été obtenu en contrevenant aux droits qui lui sont conférés par les al. 10a) et b) de la *Charte*. Par conséquent, cette déclaration

n'est pas admissible contre ni l'un ni l'autre des accusés. ... Puisque j'ai décidé d'exclure les photos, Mme Alomar est acquittée de toute accusation relative à une arme à feu.

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 18 (Cour de justice de l'Ontario).

PARTIE III

MOTIFS D'APPEL

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : LE JUGE ANTHOPOLOUS A-T-IL COMMIS UNE ERREUR EN CONCLUANT QUE LA DÉTENTION DU VÉHICULE ET DE SES OCCUPANTS ÉTAIT LÉGALE EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA CHARTE?

17. L'article 9 de la *Charte* relève les éléments pertinents concernant la protection contre la détention arbitraire (une des garanties juridiques). Le processus à trois étapes consiste à déterminer s'il y a eu une détention, si cette détention était arbitraire et si elle est justifiée en ce qui a trait à l'article premier de la *Charte*.

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe A, Loi constitutionnelle 1982 art. 9. (La « Charte »)

18. Afin de répondre aux critères de la première étape, il suffit de démontrer que les intimées ont été détenu. Dans l'affaire *R. c. Therens*, la Cour suprême a indiqué les trois types de détention. Notamment, la détention psychologique a lieu lorsque la loi ne soutient pas une détention par un agent de police, mais que n'importe quelle personne raisonnable se trouvant dans le cas en question conclurait que sa seule option était d'obtempérer. En outre, ce type de détention se produit souvent lorsqu'une personne est interpellé dans la rue par un agent de police, ce qui mène potentiellement à des fouilles plus intrusives.

R. c. Therens, [1985] CSJ No 30, [1985] RCS 613.

19. Malgré le fait que les agents de police n'ont déclaré une détention aux fins d'enquête qu'après avoir fait des recherches sur M. Bell et Mme Alomar dans la base de données policière, une détention psychologique illégale s'est produite bien avant ça. En particulier, lorsque le dét. Martin a insisté que M. Bell réponde à ses questions, il lui a menacé de manière explicite en disant : « Ne pas répondre à mes questions constituerait un problème ». L'affaire *R. c. Grant* établit qu'en utilisant un langage agressif, il est plus probable qu'un individu se sentirait obligé d'obtempérer. Ce même phénomène se produit à fur et à mesure qu'une enquête passe de l'aide générale à une enquête ciblée, comme l'est indiqué dans le premier facteur de l'affaire *R. c. Grant*, portant sur les circonstances à l'origine du contact avec la police. Le dét. Martin et la dét. Colabello visaient spécifiquement les occupants de la Honda Civic en raison d'un appel anonyme au sujet d'un trafiqueur de drogue allégué en particulier. Il est donc certain que M. Bell et Mme Alomar avaient l'impression que l'obtempération était leur seul choix.

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 6 (Cour de justice de l'Ontario).

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353

20. L'affaire *R. c. Grant* illustre que la détention psychologique a souvent lieu lorsque les agents de police interpellent un individu dans la rue. Dans le cas de M. Bell et Mme Alomar, comme dans celui de *Grant*, cette détention mène ensuite à des fouilles plus intrusives. En ce qui concerne les occupants de la Honda Civic, des exemples sont la fouille du sac de Mme Alomar qui a mené à la découverte de la marijuana, ainsi que son téléphone cellulaire. Ces deux preuves acquis grâce aux violations sévères de la *Charte* jouent un rôle indispensable plus tard dans cette affaire.

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353

21. D'autre part, *R. c. Grant* permet de conclure que les entraves mineures et les appréhensions passagères ne sont pas soumis à l'article 9 de la *Charte* car ce ne sont pas des détentions et ne sont pas assez importants physiquement ou psychologiquement pour être liés aux arguments portant sur la détention. Le dét. Martin et le dét. Colabello ont admis : « qu'ils n'avaient pas des motifs suffisants pour arrêter le véhicule aux termes du *Code de la route* et qu'il ne s'agissait pas d'un contrôle routier ». Alors, l'exception ne s'applique pas à ce cas et on peut conclure que M. Bell et Mme Alomar ont subi une détention psychologique.

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 6 (Cour de justice de l'Ontario).

22. L'étape deux consiste à prouver que la détention psychologique qui a eu lieu était arbitraire. La Cour précise qu'en principe, dans l'affaire *R. c. Hufsky*, qu'une détention non arbitraire se fonde sur des critères implicites ou explicites qui sont ne sont ni inappropriés, ni discriminatoires. Les critères à la base de la détention de la Honda Civic et de ses occupants n'étaient pas forcément discriminatoires car les agents de police n'avaient pas de préjugés prédéterminés contre les occupants et d'autres individus qui partagent leurs caractéristiques particulières. Par contre, ils étaient sûrement inappropriés selon les données et les faits de la cause.

R. c. Hufsky [1988] 1 RCS 621

23. Les agents de police ont décidé de poursuivre cette cause en raison d'un tuyau de source anonyme qui a fourni des renseignements très généraux en ce qui concerne le véhicule suspect ; il n'a donné que la couleur et le lieu général. La décision de première instance du juge Anthopolous indique : « Aucun autre renseignement n'a été fourni au

sujet du véhicule, de ses occupants ou de la nature des activités alléguées en matière de stupéfiants ».

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 3 (Cour de justice de l'Ontario).

24. Quant aux caractéristiques de la voiture, le tuyau de source anonyme a précisé que le véhicule suspect était « une voiture noire haut de gamme ». Cependant, la Honda Civic détenue était « de couleur foncé ». Cette description pourrait inclure de nombreux véhicules qui ne sont même pas noirs, ni des Honda Civic. En ce qui a trait à l'emplacement de la voiture, les agents de police auraient dû trouver la voiture suspecte « près d'un dépanneur ». À la place, les agents de police ont noté que le Honda Civic que conduisait M. Bell était « stationnée à l'extérieur d'un petit centre commercial qui contient une banque, une petite pharmacie et une pizzeria ».

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 3 (Cour de justice de l'Ontario).

25. Le tuyau de source anonyme a également raconté que la vente des stupéfiants se produisait « tous les après-midi ». Après avoir attendu et observé les environs où se trouvait supposément le trafiquant de stupéfiants allégué le 12 octobre 2021, ils n'ont pas réussi à identifier de l'activité suspect. C'est seulement deux jours après l'observation initiale que le dét. Martin et la dét. Colabello ont réussi à identifier une voiture qui les semblait suspect.

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 3 (Cour de justice de l'Ontario).

26. Il est possible d'évaluer les renseignements provenant d'une source externe grâce à l'affaire *R. c. Debot*. Les informations données par le tuyau de source anonyme étaient extrêmement générales et pourraient servir de description pour un grand nombre de véhicules. Deuxièmement, vu que la source était anonyme, il n'y a aucune façon de confirmer la fiabilité des renseignements. Finalement, en considérant toutes les

incohérences, la seule manière d'expliquer la détention de M. Bell et Mme Alomar est en affirmant sa nature arbitraire, fondée sur des critères inappropriés.

R. c. Debot, [1989] 2 RCS 1140

27. La troisième, et dernière, étape nécessaire pour démontrer que cette détention psychologique violait l'article 9 de la *Charte* est d'identifier les raisons pour lesquelles elle n'est pas justifiée au regard de l'article premier. L'article premier porte sur les restrictions aux droits et libertés de la personne qui sont raisonnables et acceptables afin de maintenir l'ordre social. Bien qu'une détention arbitraire puisse être arbitraire et légal, ce n'est pas le cas dans cette cause.

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe A, Loi constitutionnelle 1982 art. 1. (La « *Charte* »)

28. Comme dans ce cas, l'agent de police dans l'affaire *R. v. Simpson* a admis qu'il a détenu un véhicule afin de confirmer une accusation et non car c'était autorisé par le *Code de la route*. On a déterminé qu'un pressentiment basé sur l'intuition ne suffit pas pour détenir un individu. C'est tous qu'avaient le dét. Martin et la dét. Colabello comme ils ont simplement déclaré que : « ce qu'ils ont observé concordait, selon leur expérience, avec des activités de trafic de stupéfiants », même lorsqu'ils ont admis avec franchise qu'ils n'ont vu aucun échange de stupéfiants.

R. v. Simpson, [1993] CanLII 3379 (ON CA)

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 4 (Cour de justice de l'Ontario).

29. Le dét. Martin a cru être témoin de la vente de stupéfiants, confirmant le tuyau de source anonyme, malgré certains incohérences et d'autres limites prescrit par l'article 9 de la *Charte*. Dans l'affaire *R. v. Simpson*, la détention était non seulement arbitraire, mais aussi illégal car les soupçons de l'agent n'étaient pas raisonnables, ni soutenus.

R. v. Simpson, [1993] CanLII 3379 (ON CA)

30. Par conséquent, le juge Anthopolous a commis une erreur en concluant que la détention du véhicule et de ses occupants était légale en vertu de l'article 9 de la *Charte*.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE : LE JUGE ANTHOPOLOUS A-T-IL COMMIS UNE ERREUR EN CONCLUANT QUE LES AGENTS ONT VIOLÉ LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT CONFÉRÉ AUX DEMANDEURS PAR LES ALINÉAS 10 A) ET B) DE LA CHARTE LORSQU'ILS LES ONT INTERROGÉS?

31. Les alinéas 10a) et b) de la *Charte* traitent de deux des droits qu'un individu possède lorsqu'il est détenu ou arrêté. Notamment, l'alinéa 10a) permet « d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention » et l'alinéa b) fournit le droit « d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ».

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe A, Loi constitutionnelle 1982 art. 10.a) et b). (La « *Charte* »)

32. M. Bell et Mme Alomar ont été placés dans deux types de détentions. Le premier type s'agit de la détention psychologique qui a été expliqué sous les contraintes de l'article 9 de la *Charte*. Les agents de police, surtout le dét. Martin, a interrogé les occupants du véhicule de façon continue. Il a même utilisé un langage agressif pour menacer M. Bell. La deuxième sorte de détention était la détention aux fins d'enquête, qui peut être détaillé par rapport à l'article 10 de la *Charte*.
33. Au moment où une personne est détenue, il est essentiel d'être informé de la raison de sa détention de manière simple et claire, selon *R. c. Mann*, ainsi que s'assurer que l'accusé a bien compris, selon *R. c. Evans*. Lorsque M. Bell et Mme Alomar ont été

psychologiquement détenus, ils auraient dû recevoir cette information de la part des détectives. À la place, ils ont été illégalement interrogés et intimidés par le dét. Martin.

R. c. Mann, [2004] 3 RCS 59, par. 21.

R. c. Evans, [1991] 1 RCS 869

34. Par la suite, les détectives auraient dû informer les occupants du véhicule de leur droit à consulter un avocat. L'affaire *R. c. Latimer* clarifie que ces droits sont primordiaux peu importe si le cas porte sur une détention ou une arrestation. Comme le dét. Martin et la dét. Colabello ont négligés d'informer M. Bell et Mme Alomar de leur détention psychologique, ils ont évidemment aussi omis de leur informer de leur droit à un avocat conféré par l'article 10*b*) de la *Charte*. Comme l'indique l'affaire *R. c. Manninen*, un individu ne peut pas efficacement exercer son droit à un avocat, noté dans l'alinéa 10*b*), si ses droits conférés par l'article 10*a*) ont été violés car l'individu ne saurait pas l'étendue des accusations contre lui.

R. c. Latimer, [1997] 1 RCS 217

R. c. Manninen, [1987] 1 RCS 1233

35. En ce qui concerne la détention aux fins d'enquête, le dét. Martin a réussi d'informer les intimées de la cause de cette détention, soit les soupçons des détectives qu'ils vendaient des stupéfiants près de l'ESPB. Le dét. Martin a également informé M. Bell et Mme Alomar de leur droit d'obtenir l'assistance d'un avocat. La décision du juge Anthopolous révèle que : « Les deux accusés ont déclarés qu'ils avaient compris et qu'ils avaient demandé de parler à un avocat ». Il est donc troublant qu'il y a eu un délai dans la réalisation de cette demande, bien que l'article 10 de la *Charte* indique explicitement qu'il ne devrait y avoir aucun délai. Selon la Cour suprême, le terme « sans délai » signifie « immédiatement ».

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 7 (Cour de justice de l'Ontario).

R. c. Suberu, [2009] CSC 33

36. Dans le cas de la détention psychologique, la détention aux fins d'enquête, ainsi que l'arrestation, les agents n'ont pas fourni aux accusés le numéro d'un avocat, ni la possibilité de téléphoner leur propre avocat. En violant ce droit, les agents de police ont obtenu de l'information et des preuves résultants de fouilles qui ne s'alignaient pas avec les droits conférés par l'article 10 de la *Charte*.
37. Gardant tout cela à l'esprit, le juge Anthopolous n'a pas commis une erreur en concluant que les agents ont violé le droit à l'assistance d'un avocat conféré aux demandeurs par les alinéas 10a) et b) de la *Charte* lorsqu'ils les ont interrogés.

TROISIÈME QUESTION EN LITIGE : LE JUGE ANTHOPOLOUS A-T-IL COMMIS UNE ERREUR EN CONCLUANT QUE LA FOUILLE DU TÉLÉPHONE CELLULAIRE DE MME ALOMAR A PORTÉ ATTEINTE AUX DROITS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE?

38. L'article 8 de la *Charte* traite des fouilles, perquisitions et saisies, ainsi que le droit d'un individu à la protection de sa vie privée. Afin d'établir qu'il s'est produit une fouille du téléphone de Mme Alomar, il faut d'abord prouver, à l'aide de sept critères établis dans l'affaire *R. c. Edwards*, que la personne impliquée aurait dû s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée.

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe A, Loi constitutionnelle 1982 art. 8. (La « Charte »)

R. c. Edwards, [1996] 1 RCS 128

39. Dans la situation de Mme Alomar, toute personne raisonnable devrait s'attendre à la protection de sa vie privée. Parmi d'autres critères répondus, non seulement avait-elle le contrôle et la possession de l'appareil avant et durant son interaction avec les agents de police, ça lui appartenait aussi. En outre, Mme Alomar avait la capacité de contrôler

l'accès au téléphone. M. Bell exerçait un pouvoir complet sur son téléphone cellulaire en raison de son mot de passe qu'il a refusé de fournir aux détectives lorsqu'ils lui ont demandés. En principe, Mme Alomar aurait dû posséder et exercer ce même pouvoir, mais malheureusement, la dét. Colabello à exploiter son choix personnel de ne pas utiliser un mot de passe.

40. Comme cet évènement était, en réalité, une fouille et la dét. Colabello ne possédait aucun mandat en ce moment, c'est une fouille abusive en vertu de l'affaire *Hunter c. Southam*, sauf si les agents ont obtenu le consentement de Mme Alomar ou autre autorisation légale (*R c. Collins*).

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 RCS 145
R. c. Collins, [1987] 1 RCS 265

41. Premièrement, l'affaire *R v. Wills* indique que le consentement peut être accordé de manière directe ou implicite, ainsi que verbale ou non-verbale. Mme Alomar n'a rien dit ou fait qui a même suggérée qu'elle était en train de consentir à la fouille de son téléphone. Quant à l'existence d'une autorisation légale, l'affaire *R. c. Collins* établit que cela pourrait être la jurisprudence.

R. v. Wills, [2014] ONCA 178
R. c. Collins, [1987] 1 RCS 265

42. Le juge Anthopolous indique que l'affaire *R. c. Fearon* sert de précédent dans ce cas, comme ça autorise ou non la fouille d'un téléphone cellulaire selon le respect des conditions suivants : l'arrestation légale, la fouille accessoire à l'arrestation, l'adaptation de la nature et l'étendue de la fouille à son objectif et la prise de note détaillée par les agents de police au sujet de ce qu'ils ont examinés.

R. c. Fearon, [2014] CSC 77

43. La première condition n'a pas du tout été respecté. En violant le droit de M. Bell et Mme Alomar à l'assistance d'un avocat, parmi d'autres fautes élémentaires, les détectives ont rendu l'arrestation illégale. Ensuite, il aurait pu être justifiable que la dét. Colabello ait examiné les appels et les messages textes de Mme Alomar car ceci s'alignerait avec l'histoire de trafic de stupéfiants. Par contre, « il est difficile de comprendre en quoi l'examen des photos pourrait contribuer à l'enquête sur le trafic des stupéfiant ». Ce qui est encore plus troublant est que la dét. Colabello a cessé de prendre des notes au sujet de ce qu'elle avait trouvé sur le téléphone cellulaire, bien qu'elle a plus tard déclarée « qu'elle croyait que le téléphone aurait pu contenir des photos de stupéfiants. » Tout cela, démontre sans doute qu'elle abusait de son pouvoir comme agent de police. Même s'il est possible d'accepter une fouille qui ne satisfait pas tous les critères mentionnés ci-dessus, cette fouille ne satisfait aucune condition.

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 15 (Cour de justice de l'Ontario).

44. N'importe quelle information qui révèle des détails intimes concernant le mode de vie et choix personnels d'un individu mérite une protection plus élevée. Les photos et les vidéos, en particulier, enregistrés sur le téléphone de Mme Alomar auraient pu contenir de renseignements extrêmement intimes portant sur le mode de vie, choix personnels et d'autres aspects privés de la vie de Mme Alomar. Donc, la dét. Colabello a portée atteinte à sa vie privée et dignité.

45. Bref, il est clair que le juge Anthonopolous n'a pas commis d'erreur en concluant que la fouille du téléphone cellulaire de M^{me} Alomar a porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la *Charte*.

QUATRIÈME QUESTION EN LITIGE : SI UNE VIOLATION DE LA CHARTE A ÉTÉ ÉTABLIE, LA MARIJUANA, LA DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ ET LES PHOTOS DU TÉLÉPHONE CELLULAIRE DEVRAIENT-ELLES ÊTRE ÉCARTÉES DE LA PREUVE AUX TERMES DU PAR. 24(2) DE LA CHARTE?

46. L'article 24(2) explique les conditions sous lesquelles des éléments de preuve dans un cas donné obtenus de manière portant atteinte aux droits et libertés conférés par la *Charte* peuvent être exclus. Il existe trois pistes d'analyse établit par l'affaire *R. c. Grant*, soit la gravité du conduit de l'État, l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé, ainsi que l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée à fond, afin d'arriver à une conclusion à ce sujet.

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe A, Loi constitutionnelle 1982 art. 24(2).
(La « *Charte* »)

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353

47. Premièrement, il faut déterminer l'intention des policiers. Dans l'affaire *R. c. Grant* la Cour suprême a déterminé que les agents de police n'ont pas tenté de détenir l'accusé de manière délibérée. Lorsque les violations commis par les agents de police ne sont pas délibérées, il est moins probable que les éléments de preuve seront écartés. Il est clair que les actions du dét. Martin et de la dét. Colabello étaient tout à fait délibérées, surtout comme ils ont eux-mêmes déclarés qu'ils n'avaient pas des raisons suffisantes d'arrêter les véhicules selon les termes du *Code de la Route*. Ils ont également violé les droits et libertés des accusés en vertu de l'article 9 de la *Charte* ; il est évident que la détention était basée sur rien d'autre que leur intuition. Même en ayant ces connaissances, les détectives ont quand même procédé à la détention psychologique initiale. Le dét. Martin a aussi délibérément utilisé un langage agressif envers M. Bell, après lui avoir refusé ses droits et libertés qui lui devraient être accordés sous la *Charte*.

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353

48. De plus, les agents de police dans ce cas n'ont surtout pas agi de bonne foi. En accordance avec la définition de la Cour suprême, la mauvaise foi est lorsqu'un individu agit de manière déraisonnable ou non commun (*Noël c. Société d'énergie de la Baie James*). Les détectives ont, non seulement psychologiquement détenus les accusés sans une raison suffisante ou valable, ils ont également ignoré leur responsabilité de les accorder leurs droits indiqués par les alinéas 10a) et b) de la *Charte*.

Noël c. Société d'énergie de la Baie James, [2001] 2 RCS 207, 2001 CSC 39

49. En outre, ils ont procédé à des fouilles et perquisitions qui ne sont pas soutenus par la *Charte*. Des agents de police devraient avoir des connaissances assez approfondies de certains articles, surtout en ce qui concerne les responsabilités impliquées dans leur poste. En agissant exprès de manière qui contredit la *Charte*, le dét. Martin et la dét. Colabello ont agi de mauvaise foi.
50. La deuxième piste d'analyse comprend un examen de l'incidence de la violation sur les droits d'un individu. Tout d'abord, il y a eu une grande intrusion dans la vie privée de Mme Alomar car les agents de police ont parcouru son téléphone cellulaire et ont regardé ses photos de manière abusive et sans même prendre des notes. Dans la décision du juge Anthopolous, il est noté que : « Le téléphone cellulaire de M. Bell était protégé par un mot de passe. Il a refusé de fournir le mot de passe aux agents lorsqu'ils le lui ont demandé. Cependant, le téléphone de Mme Alomar n'était pas protégé par un mot de passe ». La dét. Colabello a donc profiter de ce facteur en violant la vie privée de Mme Alomar.

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 8 (Cour de justice de l'Ontario).

51. Quant à l'incrimination de soi-même, les objets et les informations récoltées illégalement par les détectives grâce aux fouilles, perquisitions, menaces et interrogations, les agents ont réussi à obtenir des éléments de preuves qu'ils n'auraient pas eu autrement. Dans l'affaire *R. c. Grant*, les policiers n'ont pas aviser M. Grant avant de commencer l'interrogatoire. Ceci les a permis de découvrir un élément de preuve, or une arme à feu. Comme l'a été écrit par le juge Anthopolous dans la décision de première instance, l'affaire *R. c. Caslake* établit que la fouille qui a violé les droits des demandeurs a permis aux agents de procéder à une fouille plus approfondie, ainsi qu'une arrestation. « Par conséquent, si cette fouille a violé les droits des demandeurs, il est possible que les agents de police n'aient pas eu des motifs suffisants pour arrêter les accusés, ce qui en fait une fouille illégale ». Dans le cas de M. Bell et Mme Alomar, ils ont répondu aux questions du dét. Martin suite à la détention psychologique en raison d'un défaut d'être informé en vertu des alinéas 10a) et b) de la *Charte*. Ceci a fourni aux agents un motif pour détenir M. Bell et Mme Alomar aux fins d'enquête et éventuellement les arrêter. Comme M. Bell n'avait même pas été informé de sa détention ou fourni accès à un avocat, il n'y avait aucun moyen pour lui de savoir qu'il était en train de s'incriminer.

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353

R. c. Caslake, [1998] 1 RCS 51

52. En répondant au deuxième critère d'analyse, il faut évaluer les répercussions sur la dignité humaine de l'accusé. Selon l'affaire *R. v. Samuels*, le droit à la vie privée fait partie de la dignité humaine de manière générale. Donc, en violant la vie privée de Mme Alomar en regardant ses photos, la dét. Colabello a également ciblé sa dignité. Le juge Anthopolous note, en fait : « Il m'horrifie de penser que, dans notre culture moderne, les policiers ont possiblement vu diverses photos délicates et personnelles que Mme

Alomar considérait comme privées ». Il est troublant de considérer que l'État peut si facilement violer la vie privée d'un individu et porter atteinte à sa dignité.

R. v. Samuels, [2010] ONSC 3202

R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 16 (Cour de justice de l'Ontario).

53. Finalement, il faut analyser l'intérêt qu'a la société à ce que cette affaire soit jugée à fond. D'abord, le juge Anthopolous a déjà exclu l'utilisation des photos de l'arme à feu enregistrées sur le téléphone de Mme Alomar car ils ont été obtenus en violant ses droits. De plus, il ne s'agit pas d'un élément de preuve fiable ou important puisqu'il n'y a pas de lien clair entre ces photos et la vente de stupéfiants.

54. En ce qui concerne la déclaration de l'accusé et la marijuana, ce sont évidemment les preuves de plus haute importance dans cette cause. Cela dit, la déclaration de l'accusé n'est pas fiable car les deux occupants du véhicule ont été menacés et leur état psychologique a sûrement été négativement influencé, comme l'est établi dans l'affaire *R. v. Osmar*. Cependant, la marijuana est concrète et fiable.

R. v. Osmar, [2007] ONCA 50

55. Malgré l'importance de ces deux éléments de preuve, la gravité des violations des agents est encore plus puissante. Étant donné que la détention aux fins d'enquête permet seulement aux agents de procéder à une fouille par palpation selon l'affaire *R. c. Mann*, les détectives n'avaient aucune raison valable de fouiller le sac à main de Mme Alomar pour des preuves liées à l'enquête en particulier, ni de saisir la marijuana retrouvée.

R. c. Mann, [2004] CSC 52

56. Également, en raison du non-respect de tous les articles pertinents liés à ce cas, il est seulement logique de déterminer que les violations commises par l'État étaient extrêmement graves. Afin de maintenir l'intégrité et la réputation favorable du système

juridique, il est nécessaire que la négligence du dét. Martin et de la dét. Colabello aux procédures, droits et libertés établis par la *Charte* aient des conséquences sévères. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Brydges*, les déclarations de l'accusé ont été rejetées à cause de la violation de l'alinéa 10*b*) de la part des agents de police. Sans conséquences, ce cas servirait comme précédent pour invalider les droits et libertés qui sont accordés à chaque individu au Canada.

R. v. Brydges, [1990] 1 SCR 190

57. Donc, en raison des violations commises et des répercussions sociétales possibles, le juge Anthopolous devrait conclure que la marijuana, la déclaration de l'accusé et les photos du téléphone cellulaire devraient être écartées de la preuve aux termes du par. 24(2) de la *Charte*.

APPLICATION À CETTE CAUSE

58. Pour conclure, la demande des accusés devrait être accordée. Comme les agents de police se sont basés sur des éléments insuffisants pour détenir le véhicule et ses occupants, la détention était illégale. De plus, ils auraient dû informer M. Bell et Mme Alomar de la raison de leur détention psychologique et respecté leur décision de consulter un avocat. Par la suite, Mme Alomar avait raison de s'attendre à une protection en matière de vie privée quant aux images sur son téléphone cellulaire. Également, le fait qu'ils ne soient pas pertinents pour l'enquête en question, la dét. Colabello a commise une grave erreur en les regardant. Enfin, tellement de violations graves au niveau procédurale ont été commises intentionnellement par les détectives dans l'obtention des éléments de preuve. Donc, la seule option logique serait d'écarter

la marijuana, la déclaration de l'accusé et les photos du téléphone cellulaire de Mme Alomar, grâce à l'article 24(2) de la *Charte*.

PARTIE IV
ORDONNANCE DEMANDÉE

59. Il est respectueusement demandé que la décision du juge de première instance soit renversée et que la loi soit déclarée invalide.

LE TOUT respectueusement soumis

Gabrielle La Touche et Anna Licu
Avocats de l'intimé

FAIT À RICHMOND HILL ce 15^{ième} jour du décembre, 2021

ANNEXE A

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe A, Loi constitutionnelle 1982 art. 1, 8, 9, 10a) et b) et 24(2). (La « Charte »)
Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 RCS 145
Noël c. Société d'énergie de la Baie James, [2001] 2 RCS 207, 2001 CSC 39
R. c. Alomar, [2021] Le défi de la *Charte*, 3-18 (Cour de justice de l'Ontario).
R. c. Caslake, [1998] 1 RCS 51
R. c. Collins, [1987] 1 RCS 265
R. c. Debot, [1989] 2 RCS 1140
R. c. Edwards, [1996] 1 RCS 128
R. c. Evans, [1991] 1 RCS 869
R. c. Fearon, [2014] CSC 77
R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353
R. c. Hufsky [1988] 1 RCS 621
R. c. Latimer, [1997] 1 RCS 217
R. c. Mann, [2004] 3 RCS 59, par. 21.
R. c. Manninen, [1987] 1 RCS 1233
R. c. Suberu, [2009] CSC 33
R. c. Therens, [1985] CSJ No 30, [1985] RCS 613.
R. v. Brydges, [1990] 1 SCR 190
R. v. Osmar, [2007] ONCA 50
R. v. Samuels, [2010] ONSC 3202
R. v. Simpson, [1993] CanLII 3379 (ON CA)
R. v. Wills, [2014] ONCA 178